



PS Suisse • PS60+ • Theaterplatz 4 / Case postale • 3001 Berne

Règlement de l'organisation et des votes de la Conférence des membres du PS60+ du 3 juin 2023

Art. 1 Opérations d'ouverture

Immédiatement après l'ouverture, la Conférence élit :

- les scrutatrices et les scrutateurs ;
- la présidente ou le président du bureau de vote ;
- quatre vérificatrices ou vérificateurs de mandats.

La Présidence préside la Conférence. En cas d'élections à bulletin secret, le bureau de vote est composé des scrutatrices et scrutateurs.

Art. 2 Points de l'ordre du jour et propositions

Selon l'art. 14, chiffre 12 des statuts du parti, la Conférence ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour. Des exceptions ne sont possibles qu'en cas d'impératifs temporels ou d'une proposition spécifique de la Présidence.

En conséquence, ne peuvent être traitées que les propositions se rapportant à des objets figurant à l'ordre du jour.

Art. 3 Résolutions et propositions

Les résolutions et les propositions doivent parvenir au secrétariat jusqu'au délai mentionné dans l'invitation.

Elles sont publiées avec la prise de position du Comité directeur 14 jours avant la Conférence des membres (second envoi de documents).

Art. 4 Temps de parole

Le temps de parole est de trois minutes. La Présidence peut accorder des prolongations de temps de parole.

Art. 5 Liste des oratrices et des orateurs

Chaque oratrice et orateur peut demander la parole une seconde fois sur le même sujet. Celles et ceux qui n'ont pas encore parlé ont la priorité.

Art. 6 Motions d'ordre

Des motions d'ordre peuvent être déposées à tout moment. Elles doivent être traitées immédiatement. Une discussion sur la motion d'ordre est possible.

Art. 7 Demandes relatives à la réduction du temps de parole, à la clôture de la liste des intervenant-e-s et à la clôture du débat

Les demandes de réduction du temps de parole, de clôture de la liste des intervenant-e-s et de clôture du débat doivent être traitées comme des motions d'ordre. La liste des intervenant-e-s encore inscrit-e-s est communiquée avant le vote. Si la Conférence décide de clore le débat, la Présidence a le droit de conclure.

Art. 8 Votes

Les votes ont lieu à main levée. Ils ont lieu à la majorité simple, sauf disposition contraire du Règlement. En cas d'égalité des voix, la Présidence tranche. La Présidence fait procéder au décompte des voix si la majorité n'est pas clairement identifiable ou si le décompte est demandé au sein de l'assemblée.

Art. 9 Élections : généralités

En règle générale, les élections ont lieu à main levée. La Conférence peut décider d'une élection à bulletin secret.

En cas d'élection uninominale, la majorité absolue (la moitié des voix valables exprimées plus une voix) est requise au premier tour, la majorité relative au second tour.

Lors des élections générales pour les huit délégué-e-s librement élu-e-s à l'Assemblée des délégué-e-s du PS60+, aucune prise de parole n'est possible depuis le plénum afin d'offrir à tous les candidates et candidats des conditions équitables et égales. La base de décision pour l'élection est la lettre de motivation des candidat-e-s qui a été envoyée avec le deuxième envoi de documents pour la Conférence des membres à tous les participant-e-s inscrit-e-s. Les participant-e-s à la Conférence des membres ayant le droit de vote peuvent se prononcer pour un maximum de huit candidat-e-s. Les élections se font à la majorité relative, c'est-à-dire que les candidat-e-s surnuméraires ayant obtenu le moins de voix sont éliminé-e-s. En cas d'égalité des voix entre les candidat-e-s placé-e-s en 8^e et 9^e position, un nouveau tour de scrutin est organisé entre ces deux candidat-e-s.

Art. 10 Élections : bulletins de vote nuls

Les bulletins de vote nuls sont ceux

- a) qui ne portent pas sur des noms qui ont été présentés par écrit comme candidatures avant le scrutin et communiqués à la Conférence ;
- b) dont les noms apparaissent plusieurs fois sur la même liste (cumuls) ;
- c) qui sont illisibles ou absurdes ;
- d) qui sont vides.

Art. 11 Déroulement des débats

La Présidence veille au bon déroulement des débats, qui doivent se tenir avec objectivité et dans le calme. Le cas échéant, elle rappelle à l'ordre les oratrices ou les orateurs. Toute personne qui perturbe délibérément les débats peut, après deux rappels à l'ordre et sur proposition de la Présidence, être expulsée de la salle par décision de l'assemblée.

Art. 12 Langues

Chaque oratrice et orateur s'exprime dans la langue nationale de son choix.

Les propositions du Comité directeur figurant à l'ordre du jour sont présentées à la Conférence en allemand et en français.

Les exposés et les interventions sont traduits simultanément en français et en allemand.

Art. 13 Procès-verbal décisionnel

Les délibérations de la Conférence font l'objet d'un procès-verbal de décision. Le procès-verbal est soumis à l'approbation de la Conférence des membres suivante.

28.02.2023 / srü/cgo/ali